

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Journal légalisé		900 f	Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020	
06 mai	 Décret n° 2020-1019 portant Plan Comptable de l'Etat 1067
06 mai	 Décret n° 2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat 1101
06 mai	 Décret n° 2020-1021 fixant la liste des programmes et dotations budgétaires 1111
15 mai	 Décret n° 2020-1036 relatif au contrôle de gestion 1117

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant Plan comptable de l'Etat a été pris en remplacement du décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat (PCE) pour permettre la comptabilisation des opérations dès le début de la gestion 2020 en cohérence avec la nouvelle nomenclature budgétaire.

Suite à l'adoption de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, il convient de reprendre ledit décret, que l'article 2 de ladite loi a énuméré parmi ses textes subséquents.

Cette reprise n'emporte pas de modification majeure sur le dispositif du décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 qui reste le même.

Toutefois, l'annexe du décret portant Plan de comptes de l'Etat décliné sur quatre positions a fait l'objet d'aménagements concernant notamment :

- les autres emprunts (compte 17) qui ont été réaménagés pour intégrer les autres emprunts projets ;
- les autres produits fiscaux (compte 719) d'où ont été retirées certaines recettes créées par la loi de finances initiale pour l'année 2019 (Taxes d'usage de la route (TUR), Prélèvement sur les compagnies d'assurances, Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, Prélèvement de soutien au secteur de l'énergie) pour les mettre sur les catégories de recettes appropriées afin de rationaliser l'utilisation de la rubrique « autres produits ».